



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN*, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 4 de l'ordre du jour.

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} octobre 2025

Objet : Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 1^{er} juillet 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie le 1^{er} juillet dernier pour réviser l'attribution de compensation en faveur de la ville du Mans.

Cette révision fait suite à l'actualisation de la dotation de compensation du transfert du stade Marie Marvingt.

L'ajustement proposé vise à intégrer l'avenant 13 à la convention de concession signée avec Le Mans Stadium (délibération adoptée en Conseil communautaire du 26 juin 2025).

A l'issue de l'examen, la C.L.E.T.C. a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents (les représentants titulaire et suppléant de La Chapelle Saint Aubin n'étant pas disponibles, une procuration pour un élu d'une autre commune avait été adressée), rapport qui a été transmis à la commune le 8 juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la C.L.E.T.C. doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 1^{er} juillet 2025 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposé ci-après.

C.L.E.T.C. du 1^{er} JUILLET 2025

Rapport CLETC du 01/07/2025

Révision de l'AC perçue par la Ville du Mans

Synthèse en vue de la présentation de la délibération en Conseil municipal

Les attributions de compensation (AC) instaurées en 2024 suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sont composées :

- des recettes de fiscalité économique transférées des communes vers LMM
- des anciennes dotations de solidarité communautaire (DSC) versées par LMM
- des anciennes dotations de transferts de compétences versées par LMM aux communes

Sont déduites de ces sommes les anciennes dotations de transferts de compétences versées par les communes à LMM. C'est le cas de la dotation de transfert du Stade Marie Marvingt qui fait l'objet d'un prélèvement de 4 460 000 € sur l'AC de la Ville du Mans (évaluation réalisée en 2023 sur la base de l'avenant 10 de la convention de concession avec le Mans Stadium, en vigueur au moment du transfert).

Pour Le Mans, le montant de l'AC a été calculé comme suit :

AC de la Ville du Mans (CLETC du 23 avril 2025)	
Recettes de fiscalité économique transférées	31 785 749 €
Ancienne DSC figée dans l'AC	863 241 €
Dotations de transferts de compétences	650 037 €
Recette ville / dépense LMM	
Dotation de transferts de compétences	- 8 158 925 €
Dépense ville / recette LMM	
AC TOTALE	25 140 102 €

dont stade - 4 460 000 €

L'avenant 10 à la convention de concession du Stade arrivait à échéance le 30/06/2025. Un nouvel avenant a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 26/06/2025.

Les négociations menées dans le cadre de cet avenant ont visé à permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et à accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle. Elles ont permis d'aboutir à une baisse des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 480 000 € par an.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'appliquer cette diminution au montant de la dotation de compensation prélevée sur l'AC de la Ville du Mans.

La dotation de compensation serait ainsi ramenée de 4 460 000 € à 3 980 000 € entraînant une augmentation de l'AC à due proportion de +480 000 € (pour une année pleine).

Le calcul détaillé du montant de 480 000 € est présenté dans le rapport de la CLETC joint à la présente délibération proposée au Conseil municipal.

Sur cette base, l'AC versée par LMM à la Ville du Mans serait ajustée comme suit :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation - CLETC du 1/07/2025		
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	Variation
AC révisée pour 2025 (ajustement pour la période du 1er juillet au 31 décembre)	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026 (ajustement en année pleine)	25 620 102 €	+ 480 000 €



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapport d'évaluation en vue des Attributions de Compensation 2025

Réunion du 1^{er} juillet 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique.....	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC.....	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation.....	5
II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans.....	6
2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt.....	6
2.2 - Présentation de la méthodologie.....	7
2.3 - Résultats de l'évaluation.....	8
III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	9

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 23 avril 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur le point suivant :

- ajustement de l'Attribution de Compensation de la Ville du Mans : actualisation de la dotation de transfert du stade Marie Marvingt suite à l'avenant au contrat de concession présenté en Conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre »

Le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions de compensation en fonctionnement
 - Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
 - Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans

L'Attribution de Compensation versée par la Métropole à la Ville du Mans tient compte des dotations consécutives au transfert des équipements sportifs structurants à hauteur de 4 824 000 € (Antarès : 364 000 € et stade Marie Marvingt : 4 460 000 €). *Cf rapport Clefc du 3 avril 2024.*

Ces dotations viennent diminuer l'AC perçue par Le Mans.

Suite à l'avenant du contrat de concession adopté à l'unanimité en Conseil Communautaire du 26/06/2025, il est proposé d'actualiser le montant de la dotation de transfert retenu dans le calcul de l'AC.

2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt

Le Conseil Municipal de la Ville du Mans du 06/05/2008 a adopté la convention de concession du MMArena avec la Société Le Mans Stadium (LMS). Cette convention conclue pour une durée de 35 ans comporte, à l'article 55 bis, deux clauses portant sur la notion d'aléa :

- Une clause relative à l'aléa sportif notamment en cas de relégation du club résident ;
- Une clause relative à la disparition du club résident.

Sur ces bases, les avenants 6, 8 et 10 à la convention, respectivement autorisés par délibérations du Conseil Municipal du 24/04/2014, du 4/07/2018 et du 24/06/2021 ont ainsi défini les conditions de prise en charge par Le Mans Stadium et la Ville du Mans du préjudice généré depuis la liquidation judiciaire du Club en octobre 2013, son évolution depuis n'ayant pas permis de retrouver l'équilibre initial de la concession.

L'avenant 6 d'une durée de 5 ans couvrait les saisons sportives 2013-2014 à 2017-2018 incluses et a pris effet rétroactivement au 1/07/2013 pour un terme programmé au 30/06/2018.

L'avenant n°8 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2018 au 30/06/2021.

L'avenant n°10 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2021 au 30/06/2025.

Par délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2022, le stade Marie Marvingt a fait l'objet d'un transfert à Le Mans Métropole au 1/07/2023. La délibération a fixé les conditions financières de ce transfert avec le versement d'une dotation représentative du coût des dépenses annuelles supportées pour l'exploitation du stade, soit 4 460 000 € en année pleine.

Conformément aux dispositions de l'avenant 10, les Parties se sont rencontrées pour définir les conditions de poursuite de l'exploitation du stade, celles-ci faisant l'objet d'un nouvel avenant n°13.

Ces négociations, devant permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et d'accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle, ont permis

d'aboutir à un accord pour trois ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028) reposant sur une baisse moyenne annuelle des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 500 000 €.

A noter par ailleurs que l'accession du Club à la Ligue 2 au terme du Championnat de la saison 2024/2025 a permis une révision des conditions de mise à disposition du stade au Club Le Mans FC. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une délibération et d'une convention adoptées à l'unanimité en Conseil communautaire du 26/06/2025 : la contribution de la Métropole sera réduite du loyer fixé pour la Ligue 2, soit - 300 000 € HT minimum. Cette diminution de participation pour la Métropole ne pouvant pour le moment être considérée comme pérenne, elle ne donne pas lieu à une révision à la hausse de l'Attribution de Compensation versée à la Ville du Mans.

2.2 - Présentation de la méthodologie

Montants des engagements contractuels de l'avenant 10 (période du 01/07/2023 au 31/12/2025) pour le calcul de la dotation de compensation prise en compte dans l'AC 2024 :

	S2 2021	S1 2022	S2 2022	S1 2023	S2 2023	S1 2024	S2 2024	S1 2025	MOYENNE PERIODE 01/07/2023 à 31/12/2025
	Saison 2021/2022		Saison 2022/2023		Saison 2023/2024		Saison 2024/2025		
Contribution LMM à l'exploitation	2 278 429 €	1 958 503 €	2 468 119 €	1 977 401 €	2 530 999 €	2 082 821 €	2 248 944 €	2 179 862 €	2 239 702 €
Aide SS sis	2 118 301 €	1 728 500 €	2 232 838 €	1 790 038 €	2 263 436 €	1 815 509 €	2 077 000 €	1 882 580 €	2 082 049 €
CFA B	838 587 €	839 997 €	849 014 €	848 886 €	848 824 €	806 827 €			-
Indemnisation Partie 1	1 015 150 €	1 086 903 €	1 082 108 €	1 141 871 €	1 133 189 €	1 209 032 €	1 423 808 €	1 082 500 €	-
Indemnisation Partie 2	484 754 €		481 712 €		581 712 €		653 689 €		-
Revenement Taxation	9 360 €	8 739 €	8 739 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
MIO matchs Le Mans FC	149 569 €	168 284 €	168 544 €	178 382 €	158 644 €	178 382 €	158 544 €	178 382 €	168 453 €
MIO / match	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	-
Nbre de matchs	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Recettes Exploitation	5 808 €	5 922 €	5 922 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €
Redevance occupation	5 909 €	5 922 €	5 922 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	5 788 €	-
CHARGE NETTE	2 272 821 €	1 899 580 €	2 394 195 €	1 871 651 €	2 825 220 €	1 997 171 €	2 238 294 €	2 174 112 €	2 233 952 €
		4 293 778 €		4 496 931 €		4 236 468 €			
									2 238 294 €
									4 450 505 €

(A)

Montants des engagements contractuels de l'avenant 13 pour le calcul de la dotation de compensation actualisée à prendre à partir de 2025 :

	S2 2025	S1 2026	S2 2026	S1 2027	S2 2027	S1 2028	MOYENNE AVENANT 13 S2 2025 à S1 2028
	Saison 2025/2026		Saison 2026/2027		Saison 2027/2028		
Contribution LMM à l'exploitation	2 009 751 €	1 814 523 €	2 289 994 €	1 859 109 €	2 248 151 €	1 786 884 €	1 993 032 €
Aide sportif	1 418 968 €	1 652 480 €	1 670 719 €	1 615 011 €	1 628 878 €	1 592 568 €	-
Naming LMM	420 000 €		420 000 €		420 000 €		-
Revenement Taxation	26 744 €		26 744 €		26 744 €		26 744 €
MIO matchs Le Mans FC	144 038 €	162 043 €	172 531 €	194 098 €	172 531 €	194 098 €	173 223 €
MIO / match	18 000 €	18 000 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	-
Nbre de matchs	0	0	0	0	0	0	-
Recettes liées à l'exploitation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
Redevance occupation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
CHARGE NETTE	2 002 824 €	1 807 596 €	2 293 067 €	1 802 181 €	2 241 224 €	1 779 736 €	1 966 105 €
		4 090 662 €		4 043 405 €			
							1 990 000 €
							3 980 000 €

(B)

Ecart entre l'avenant 13 [B] et le montant de référence de l'avenant 10 [A] :

3 980 000 € - 4 460 000 € = - 480 000 €

2.3 - Résultats de l'évaluation

- Ajustement de la dotation retenue en déduction de l'AC :

Le Mans - dotation de transfert de compétence "Équipements sportifs structurants de dimension communautaire" Stade Marie Marvingt	
Montant de dotation déduite de l'AC 2024	4 460 000 €
Ajustement en année pleine suite à l'avenant 13 du contrat de concession	- 480 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en année pleine à compter de 2026	3 980 000 €
Ajustement 2025 pour la période du 1er juillet au 31 décembre	- 240 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en 2025	4 220 000 €

A noter : dans le calcul de l'AC est également déduit le montant relatif au transfert de Antarès (364 000 €) soit une dotation totale de 4 824 000 € au titre du transfert des équipements sportifs structurants.

- Ajustement de l'Attribution de Compensation :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation		
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	Variation
AC révisée pour 2025	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026	25 620 102 €	+ 480 000 €

III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

Les montants des Attributions de Compensation de l'ensemble des communes sont rappelés ci-dessous, avec prise en compte de l'ajustement proposé à cette séance, pour la Ville du Mans :

Communes	Attributions de compensation définitives 2025
AIGNE *	280 861 €
ALLONNES *	3 675 046 €
ARNAGE *	2 185 533 €
CHAMPAGNE *	2 727 439 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006 €
COULAINES *	1 062 242 €
FATINES *	179 525 €
FAY *	94 926 €
LE MANS	25 380 102 €
LA MILESSE *	455 639 €
MULSANNE *	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535 €
ROUILLON *	221 687 €
RUAUDIN *	1 204 390 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086 €
SAINT-SATURNIN *	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS *	589 017 €
TRANGE *	396 098 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927 €
TOTAL	43 962 877 €

*Absence d'éléments nouveaux par rapport au rapport CLETC du 23 avril 2025.

◆◆◆

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 01/07/2025

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE		
ALLONNES	BEN ANAR Youssef	
ARNAGE	BRASSEUR Emmanuel	
CHAMPAGNE	M ^{me} ROCHETEAU pour M ^{me} LECOQ	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patricia	
COULAINES		
FATINES	ROGER Dominique	
FAY	POUGEDORT Annie	
LA CHAPELLE ST AUBIN		
LA MILESSÉ	LOUANCOURT JEAN-PAUL	
COULAINES LE MANS	RASSE Christophe	
MULSANNE	LECOQ JEAN-YVES	
PRUILLE-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON		
RUAUDIN		
SAINT GEORGES-DU-BOIS		
SAINT SATURNIN	LAURENT VAN NIFFERIK	
SARGÉ LES LE MANS	MORTREAU Marcel	
TRANGÉ		
YVRÉ L'ÉVEQUE	Damienne FLEURY	

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 1^{er} juillet 2025.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Eric Noury.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »